

Société de confiance ?

Jean-Marie Pontier

▶ **To cite this version:**

Jean-Marie Pontier. Société de confiance ?. Actualité juridique Droit administratif, 2018, pp.465. hal-02121081

HAL Id: hal-02121081
https://amu.hal.science/hal-02121081

Submitted on 6 May 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

SOCIÉTÉ DE CONFIANCE ?

Dans son ouvrage *Du pouvoir* B. de Jouvenel évoque « Le miracle de la confiance » car c'est sur dernière, écrit-il, que repose toute l'existence de « l'homme social ». La confiance irradie de sens connotés favorablement : bonne foi, fidélité, parole donnée, droiture, etc. Après avoir déjà consacré les « tiers de confiance » et les « services de confiance », et après l'adoption le 15 septembre 2017 d'une loi « pour la confiance dans la vie politique », le législateur s'apprête à adopter une loi « pour un Etat au service d'une société de confiance », dont le « droit à l'erreur » est une modalité.

L'expression « société de confiance » n'est pas nouvelle. A. Peyrefitte avait écrit en 1995 un livre, portant cet intitulé, dans lequel il déclarait que « la société de confiance est une société en expansion, gagnant-gagnant, une société de solidarité, de projet commun, d'ouverture, d'échange, de communication ». Est-ce ce beau programme que les lois précitées entendent mettre en œuvre ?

Cependant, la réitération de textes normatifs sur la confiance, comme ces « pour » utilisés dans lesdits textes instillent un doute, troublent. Pourquoi des dispositions législatives ? Les citoyens et les entreprises seraient-ils désabusés et auraient-ils besoin d'être réconfortés ? Serait-ce que la confiance entre les gouvernants et les gouvernés serait chancelante et qu'il conviendrait de la revivifier ? Ces interrogations font écho à un ouvrage paru il y a une dizaine d'années, « La société de défiance » (Y. Algan et P. Cahuc, éd. rue d'Ulm). Les symptômes de méfiance et de neurasthénie sociale ne manquent pas (ex. les « scandales » et les fantasmes en politique, en santé, dans le domaine de l'alimentation).

Nul ne saurait reprocher aux dirigeants de chercher à établir ou rétablir la confiance, condition de l'adhésion : la perte ou l'affaiblissement du lien entre les citoyens et les dirigeants affaiblit la démocratie. Mais l'on peut s'interroger sur la pertinence des moyens utilisés pour rétablir cette confiance. Le sentiment de confiance dépendrait-il de la loi ? N'est-ce pas surestimer la force de celle-ci de penser qu'elle est de nature à instaurer ou redonner la confiance aux citoyens ? Si « on ne change pas la société par décret », le doute est permis sur la capacité d'une norme juridique, fût-elle la loi, à parvenir à créer ou recréer ce qui relève de l'affectif, de l'impalpable, du moral.

Comment forger ou recréer la confiance entre les dirigeants et les citoyens, entre l'administration et les entreprises ? La vertu d'exemplarité est présentée depuis des siècles comme l'une des voies indispensables à cette fin. Le médiateur de la République en appelait en 2008 à la vertu d'exemplarité du service public, rappelant que « pour être respectée l'autorité doit être respectable ».

A moins que les dirigeants ne cherchent d'abord à se rassurer eux-mêmes sur un lien avec les citoyens qu'ils savent distendu. A moins également que ces dirigeants ne veuillent recourir à la « méthode Coué » en pensant que la récurrence de l'affirmation de confiance est de nature à susciter celle-ci, que l'incantation normative peut faire office d'électuaire pour répondre à la « mélancolie démocratique ». A moins, encore, que les dirigeants estiment, consciemment ou inconsciemment, que la fonction de la loi a changé, qu'elle est devenue de nature cathartique, qu'il est possible par elle d'exorciser des démons comme d'affermir le crédit des institutions et, peut-être, que la réalité importe moins que ce que l'on croit qu'elle est.

Jean-Marie Pontier

Professeur émérite à Aix-Marseille Université